

LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Les nids de chenilles processionnaires reviennent avec l'arrivée des beaux jours

Ces nids peuvent provoquer des atteintes importantes à la santé, telles que des inflammations oculaires ou cutanées, ainsi que des voies respiratoires, et ceci lors de contact direct avec les insectes ou par la dispersion de leurs poils urticants.

Deux espèces sont à prendre en considération : les chenilles processionnaires du pin (1) qui tissent des nids principalement aux extrémités des branches. Cette espèce se dirige ensuite en file indienne afin de s'enfouir dans le sol et de se métamorphoser en papillon, de la fin de l'hiver au printemps.

Les chenilles processionnaires du chêne (2) quant à elles, tissent des nids contre les troncs et charpentières, puis se métamorphosent sans quitter l'arbre en papillons inoffensifs entre la fin du mois de mai jusqu'à l'été, en laissant dans les nids leurs poils urticants, lesquels se dispersent graduellement.

Quelques recommandations et conseils

Nous recommandons à la population veyrite et en particulier aux enfants d'éviter de séjourner au pied des chênes. Les réactions provoquées peuvent être des démangeaisons, des œdèmes, des troubles oculaires, des accidents respiratoires et d'autres symptômes plus ou moins graves suivant les individus, en particulier s'ils sont allergiques ou asthmatiques. En cas d'irritation importante, il est recommandé de consulter un médecin.

Les enfants en bas-âge sont particulièrement exposés à ces risques (en cas de symptômes, consulter immédiatement).

Les nids de chenilles dans les lieux publics, parcs et jardins sont une grave menace pour la santé publique, par conséquent une vigilance de la population est requise. Nous vous rendons également attentifs au fait que les chiens peuvent être également touchés.

Durant l'hiver, la suppression des nids à l'aide d'échenilloirs, puis leur élimination par incinération est recommandée. La mise en place d'une gouttière autour de l'arbre permettant d'intercepter les chenilles partant en procession s'avère efficace, notamment dans le cas de grands spécimens difficile à traiter.

Si vous remarquez, sur une parcelle située sur domaine public, la présence d'un nid en hiver (avant la sortie des chenilles) signalez-le à la mairie au n° 022 899 10 10.

Le Service des Routes et espaces verts procédera à son enlèvement.



Police municipale

Place de l'Église 1 - 1255 Veyrier - Tél. 022 899 10 13



Pour information, une campagne de traitement préventive est effectuée chaque année à la fin de l'hiver par un prestataire de la place sur tous les sites recensés de la commune.

La mise en place de nichoirs favorisant l'implantation d'espèces d'oiseaux insectivores peut faire partie d'une stratégie de lutte. Plusieurs espèces telles que la mésange charbonnière, le coucou gris et la huppe fasciée, sont connues pour consommer les chenilles.

Moyens de lutte

Voir les fiches techniques liées aux chenilles processionnaires, ci-jointes.

Références législatives

- Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites.
- Règlement sur la conservation de la végétation arborée.

Extrait du règlement

Art. 21A Chenilles processionnaires :

« Tout Propriétaire, locataire, usufruitier, fermier ou exploitant est tenu de procéder à l'enlèvement et à la destruction des nids de chenilles processionnaires, ou de mettre en places des mesures visant à éviter la propagation de ces insectes, dès leur apparition et jusqu'au 15 février de chaque année ».

« Les mesures visées à l'alinéa 1 s'appliquent aux espèces telles que les pins, les cèdres et les chênes, qui se trouvent dans un périmètre à risque autour de lieux destinés à l'accueil du public, tels que crèches, écoles, places et parcs publics, place de jeux et piscines. Des mesures administratives et sanctions peuvent être ordonnées par l'autorité compétente.



1. chenilles processionnaires du pin



2. chenilles processionnaires du chêne